



Conditions à remplir pour l'obtention de l'IFCR

Indemnité Frais de Changement de Résidence A l'intérieur de la Guadeloupe

(y compris Saint-Martin / Marie-Galante/ La Désirade/ Les Saintes)

(réf. : Décret n°90-437 du 28 mai 1990 - note de service n° 2009-120 du 07/09/ 2009)

Mutation intra académique

Qui peut prétendre ?

Tout agent qui obtient une **affectation à titre définitif** dans une commune différente de celle dans laquelle il était antérieurement affecté.

Ancienneté requise :

- L'agent doit avoir accompli au moins **5 années de service** dans sa précédente résidence administrative et avoir fait :
 - une mutation sur demande (*décret 90-437 – article 19-1*)
 - une demande de détachement (*décret 90-437 – article 19-2*)
 - une réintégration au terme de détachement (*décret 90-437 – article 19-3*).

Cette condition de durée est réduite à **3 ans** lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu suite à une promotion de grade.

-L'agent contractuel qui change d'affectation peut prétendre à l'indemnité IFCR sous réserve de remplir la condition de durée de service de 5 années dans sa précédente commune de résidence administrative (article 21 du décret n°90-437)

***Pas de conditions d'ancienneté de service pour les cas prévus à l'article 18-1 à 8 - du décret n°90-437.** L'agent peut prétendre à l'indemnité IFCR sans ancienneté dans sa précédente commune administrative, notamment en cas de mesure de carte scolaire.

A noter :

- L'agent n'a droit à **aucun remboursement ou indemnisation**, notamment, lors d'une **première nomination dans la fonction publique**, d'une affectation à un stage, d'un déplacement d'office prononcé après une procédure disciplinaire, d'une mise en disponibilité ou en service détaché.

Par exception à ces dispositions, *l'agent contractuel nommé à un premier emploi de fonctionnaire peut prétendre à l'indemnité IFCR sous réserve de remplir la condition de durée de service de 5 ans prévu au décret 90-437 – article 19-I.*

-**L'agent affecté à Titre Provisoire ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité IFCR.** Cependant, *s'il conserve son affectation pendant au moins 2 ans, il peut être indemnisé à l'expiration de la période de ces deux années (article 22 du décret n°90-437) sur la base des taux d'indemnités applicables à la fin de cette période.*